



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 08 FEV. 2016

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
RÉGLÉMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme HERBAUT

Tél. : 04.84.35.42.65

Dossier n° 127-2015 EA/PC

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement  
le **GRAND PORT MARITIME DE MARSEILLE**  
à procéder aux travaux d'entretien, de maintenance, de création  
et portant prescriptions pour les postes d'attente fluviaux dans les bassins Ouest  
sur les communes de Fos-sur-Mer – Martigues – Port-Saint-Louis-du-Rhône – Port de Bouc

-----  
Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
-----

VU la Directive Cadre sur l'Eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 (DCE),

VU la Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin n°2008/56/CE du 17 juin 2008 (DCSMM),

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

VU le code des ports,

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences NATURA 2000 : « 4° Les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisations ou déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-11 sont soumis à évaluation des incidences NATURA 2000 »,

VU l'arrêté ministériel du 23 février 2001 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (1°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2006 modifié relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2004 fixant la liste des animaux de la faune marine protégés sur l'ensemble du territoire,

VU l'arrêté interpréfectoral du 16 janvier 2012 portant création de la zone maritime et fluviale de régulation du grand port maritime de Marseille et réglementant le service de trafic maritime et de diverses mesures relatives à la sûreté du grand port maritime de Marseille,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015,

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2013 portant approbation du plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison du Grand Port Maritime de Marseille,

VU le dossier de déclaration d'antériorité et de demande d'autorisation présenté le 24 septembre 2015 au titre des articles L.214-1 et suivants et R.214-53 du code de l'environnement par le GRAND PORT MARITIME DE MARSEILLE en vue de la réalisation de travaux concernant les postes d'attente fluviaux dans les bassins Ouest, sur les communes de Fos-sur-Mer, Martigues, Port-Saint-Louis-du-Rhône et Port de Bouc, reçu en préfecture le 8 octobre 2015 et enregistré sous les numéros I27-2015 EA/PC et I3-2015-00079,

VU l'avis émis par le Sous-Préfet d'Istres le 15 janvier 2016,

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône le 14 janvier 2016,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Bouches-du-Rhône lors de sa séance du 27 janvier 2016,

VU le projet d'arrêté notifié au GRAND PORT MARITIME DE MARSEILLE le 4 février 2016,

VU la réponse formulée par le pétitionnaire par courriel du 4 février 2016,

**CONSIDÉRANT** que chacun des postes d'attente fluviaux du GPMM a été réalisé dans les années 1980 et de ce fait chacun bénéficie de l'antériorité prévue par l'article L.214-6 du code de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que la politique communautaire en matière d'environnement vise un niveau de protection élevé et qu'elle repose sur les principes de précaution, du pollueur-payeur et de l'action préventive,

**CONSIDÉRANT** que la protection du milieu marin peut être améliorée en réduisant les rejets en mer de déchets d'exploitation des navires et de résidus de cargaison,

**CONSIDÉRANT** les études et les caractéristiques techniques du projet,

**CONSIDÉRANT** les mesures prises en vue de la protection de l'environnement marin et des espèces protégées,

**CONSIDÉRANT** que les effets sur l'environnement sont minimisés autant que possible par l'ensemble des mesures prescrites ci-dessous, ces mesures devant concilier l'activité avec l'environnement aquatique et les activités préexistantes,

**CONSIDÉRANT** que ces travaux sont des opérations d'entretien, de maintenance et de modernisation des ouvrages portuaires du plan d'eau,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de permettre l'exploitation de ces postes d'attente fluviaux,

**CONSIDÉRANT** que les opérations sont compatibles avec le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée,

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **ARRÊTE**

### **Titre I - OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1 : RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE**

Le GRAND PORT MARITIME DE MARSEILLE (GPMM), dénommé plus loin le titulaire, dont le siège social est situé 23 place de la Joliette – CS 1965 – 13226 MARSEILLE Cedex02, est autorisé :

- à effectuer les travaux de modernisation des postes d'attente fluviaux aux conditions du présent arrêté,
- à exploiter les ouvrages portuaires dénommés postes d'attente fluviaux

Les rubriques de la nomenclature concernées par ces opérations sont :

Rubrique	Intitulé	Régime
4.1.2.0.	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 0 00 € TTC	A
4.1.3.0.	Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin : - 3° Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent, - b) et dont le volume in-situ dragué au cours des douze derniers mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> sur la façade Atlantique-Manche-Mer du Nord et à 500 m <sup>3</sup> ailleurs ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines, mais inférieur à 500 000 m <sup>3</sup>	A

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par le titulaire en annexe à sa demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

## **ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES ET NATURE DES OPÉRATIONS**

### **Article 2.1 - Les postes fluviaux existants**

<u>Localisation</u>	<u>Description des ouvrages existant</u>
<b>Poste 1</b> Ecluse de Barcarin	5 ouvrages portuaires distincts constitués chacun d'une série de Duc d'Albe de type pieux métalliques, équipés d'une passerelle métallique sur pieux, de bollards et d'une échelle de sauvetage
<b>Poste 2</b> Ecluse Barrage Anti-Sel	2 ouvrages portuaires distincts constitués d'une série de duc d'Albe de type blocs bétons
<b>Poste 3</b> Débouché Darse 1	1 ouvrage portuaire constitué d'une série de 3 ducs d'Albe de type blocs bétons reliés à terre par des cavaliers
<b>Poste 4</b> Darse Sud	3 ouvrages portuaires constitués chacun d'un quai béton relié à terre par une passerelle
<b>Poste 5</b> « Cavaou » - Rive sud du Canal de Navigation	2 ouvrages portuaires distincts constitués d'une série de duc d'Albe de type blocs bétons reliés à terre par des cavaliers d'accès

<p align="center"><b>Poste 6</b> « Usine KERNEOS » - Rive sud du Canal de Navigation</p>	<p align="center">1 ouvrage portuaire constitué d'une série de 4 ducs d'Albe de type blocs bétons</p>
<p align="center"><b>Poste 8</b> Port-Saint-Louis-du-Rhône</p>	<p align="center">2 ouvrages portuaires distincts constitués chacun de 3 ducs d'Albe de type double pieux. Sur chaque ouvrage, le duc d'Albe central est relié à terre par une passerelle métallique</p>
<p align="center"><b>Poste 10</b> Caronte Ouest</p>	<p align="center">ouvrage portuaire constitué d'un quai béton avec à son extrémité Ouest un duc d'Albe de type pieux.</p>
<p align="center"><b>Poste 12</b> Lavéra (postes K7 et K8)</p>	<p align="center">2 ouvrages portuaires constitués chacun d'un massif béton central et de 2 piles latérales de type bloc béton préfabriqué et reliées par des passerelles</p>

Le plan et l'implantation des postes d'attente sont indiqués en annexe 1.

### **Article 2.2 - Caractéristiques des travaux**

Ces travaux permettent la modernisation des postes d'attente fluviaux décrits ci-dessous :

<u>Site concerné</u>	<u>Travaux</u>
<p align="center"><b>Poste 2</b> Site Ecluse du barrage Anti sel</p>	<p align="center">Travaux d'extension par création de 3 ducs d'albe</p>
<p align="center"><b>Poste 4</b> Darse Sud</p>	<p align="center">Travaux de prolongement du poste existant et création d'un nouveau poste (5 ducs d'albe – 2 passerelles)</p>
<p align="center"><b>Poste 6</b> Canal de Navigation secteur usine KERNEOS</p>	<p align="center">Travaux de remise en état (équipement de 2 passerelles)</p>

### **Article 2.3 - Opérations de travaux**

Pour chacun des postes décrits à l'article 2.1 du présent arrêté, les opérations de dragage prévues sont autorisées conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n°66-2006-EA du 24 janvier 2008 autorisant le GPMM à réaliser des travaux de dragage et de rejet y afférent dans les bassins Ouest du GPMM.

Ces travaux se dérouleront en plusieurs phases et sur les postes suivants :

#### **Poste 2 :**

- Terrassement et nettoyage des souilles pour la fondation des ouvrages
- Pose et remplissage en matériaux pierreux des caissons préfabriqués en béton armé
- Réalisation par remblaiement d'un cavalier d'accès à terre
- Réalisation des protections de talus et pied des ouvrages par la mise en place d'une carapace d'encrochements

#### **Poste 4 :**

- Battage maritime des ducs d'Albe

#### **Poste 6 :**

- mises en place de 2 passerelles pour créer un accès terrestre

## Titre II - TECHNIQUES RELATIVES AUX OPÉRATIONS DE TRAVAUX

### ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

#### Article 3.1 - Prévention et lutte contre les nuisances et pollutions accidentelles

Le titulaire impose aux entreprises chargées des travaux, la réalisation et mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et du Plan d'Assurance Qualité (PAQ) correspondant, ainsi que la mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE) correspondant : ces procédures sont transmises au service chargé de la Police de l'Eau.

Le titulaire veille à ce que le déroulement des travaux n'entraîne pas de dégradation des milieux aquatiques situés à proximité de toutes les zones de chantier.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu.

Les travaux sont conduits selon des procédures et techniques évitant la dispersion de particules fines dans le milieu notamment lors des opérations de dragage et de terrassement.

Toutes les mesures sont prises afin d'assurer la protection des canalisations de transport situées à proximité de chacune des zones de travaux.

Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de ravitaillement des engins ainsi que le stockage des matériaux sont effectués à l'intérieur d'aires réservées à ces effets et strictement délimitées : ces aires sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution des milieux aquatiques.

Toutes les mesures sont prises pour la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement des sous-produits solides et liquides générés par le chantier. Des moyens sont mis en place pour le recueil, le traitement et l'évacuation des eaux de lavages, des huiles usées et des hydrocarbures.

Les prescriptions du présent arrêté sont intégrées dans le cahier des clauses techniques des entreprises retenues pour les travaux.

Pour chaque poste, le titulaire fournit au service chargé de la Police de l'Eau, dans un délai de deux mois avant le démarrage des travaux, le programme détaillé de chacune des opérations de travaux accompagnés de leur descriptif technique, des plannings de réalisation et de tous plans et documents graphiques utiles. Il décrit notamment les moyens et procédures pris pour limiter les effets de chaque chantier sur le milieu conformément aux prescriptions du présent arrêté.

#### Article 3.2 - Sécurité des zones de chantier et des opérations

Les entreprises chargées des opérations de travaux sont tenues de respecter les prescriptions relatives au règlement général de police des ports maritimes.

Les accès à la navigation à proximité des postes lors de toutes opérations de travaux sont maintenus.

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement des chantiers tels que prévus dans le présent arrêté et le dossier technique et d'avoir des effets sur le milieu marin, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, doit immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu.

Le titulaire en informe immédiatement le service chargé de la Police de l'Eau et lui fait connaître les mesures prises pour y faire face et éviter que cela ne se reproduise.

Le titulaire met en place une veille météorologique assurant la bonne maîtrise du chantier. En cas d'avis de tempête, toutes les mesures de sécurité des engins et de l'ouvrage sont prises.

Le titulaire prend toute mesure pour assurer la sécurité des sites (balisage, information aux navigateurs, capitainerie,...).

Le chantier doit être arrêté en cas de houle susceptible d'empêcher le bon déroulement des travaux tel que prévu dans le présent arrêté.

Les moyens de secours nécessaires sont mobilisés sur site autant que de besoin.

### **Article 3.3 - Pollutions accidentelles**

Toutes les mesures sont prises pour prévenir les pollutions accidentelles.

Un plan d'intervention est établi : il fixe l'organisation humaine et matérielle et les différentes procédures mises en œuvre en cas de pollutions accidentelles et est transmis au service chargé de la Police de l'Eau avant le début des travaux.

En cas de pollutions accidentelles, le titulaire et l'entreprise en charge des opérations de travaux informent le service chargé de la Police de l'Eau.

### **ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AUX OPÉRATIONS DE TRAVAUX**

Pour toutes les opérations de travaux de chacun des postes, le titulaire et les entreprises tiennent informés le service chargé de la Police de l'Eau en temps réel du déroulement des différentes phases de ces opérations.

Le titulaire et l'entreprise prennent toutes les dispositions réglementaires en vue d'assurer ces opérations dans les meilleures conditions de sécurité conformément à l'article 3.2 du présent arrêté.

Les comptes rendus de chantier sont transmis chaque semaine au service chargé de la Police de l'Eau accompagnés des résultats d'auto-surveillance.

#### **Article 4.1 - Opérations maritimes**

Pour chaque poste, lors de travaux en contact direct avec les milieux aquatiques (démolition, terrassement, dragages, pose d'enrochement, remblaiement, etc ...) les zones de chantier sont protégées par tout système de protection (type barrage avec jupes, rideaux géotextile, autres techniques, ...) afin d'éviter toute dispersion de MES dans les milieux aquatiques.

Le retrait du système de protection n'est effectué qu'après stabilisation totale des MES présentes lors de ces opérations. Un contrôle est réalisé conformément aux prescriptions de l'article 5 du présent arrêté.

Des moyens et mesures spécifiques sont mis en œuvre conformément aux prescriptions de l'article 5 du présent arrêté.

Le titulaire et l'entreprise doivent obtenir toutes les autorisations auprès de la Capitainerie du GPMM (CRI Port de Bouc) pour la navigation des moyens nautiques liée à chacune de ces opérations de travaux.

Chacune des zones de chantiers et de dragage est signalée de jour comme de nuit afin de sécuriser en totalité ces zones par des balisages spécifiques.

#### **Article 4.2 - Contrôle après chantier**

Dans un délai de deux mois après la fin des opérations de travaux décrits dans le présent arrêté et du repli des moyens mis en œuvre (ponton, barges, balisage, etc ...), à la demande du service chargé de la Police de l'eau, le titulaire peut procéder à une inspection visuelle et par tout moyen d'enregistrement sous-marin de l'ensemble de chaque zone de travaux et de leur proximité immédiate afin de vérifier l'état général de chaque site.

Un rapport d'inspection sera établi et transmis au service chargé de la Police de l'Eau.

#### **Article 4.3 - Bilan de fin de travaux**

En fin de chantier, le titulaire adresse au service chargé de la Police de l'Eau un rapport présentant un bilan global de fin de travaux qui contiendra, notamment :

- un rapport présentant le déroulement des travaux,
- les résultats des opérations d'auto-surveillance et leur interprétation, prévus aux articles 5 et 6 du présent arrêté,
- les observations, les incidents, les pollutions accidentelles, les mesures prises pour y remédier, les éventuelles modifications mineures apportées à l'avant projet ainsi que les difficultés rencontrées lors des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral,
- les plans de récolement de l'ensemble des aménagements,
- le rapport d'inspection prévu à l'article 4.2 du présent arrêté.

## **ARTICLE 5 : SUIVI DU MILIEU**

Le titulaire met en place un système de contrôle du milieu à proximité et autour de chaque zone de chantier pendant toute la durée des travaux : les opérations de surveillance et de contrôle font l'objet d'un protocole de mesures de la qualité de l'eau permettant d'apprécier toute son évolution pendant toute la durée du chantier.

Un protocole incluant le mode opératoire des mesures et leur localisation est transmis 1 mois avant le début des opérations pour validation au service chargé de la police de l'eau. Des points de référence du milieu encadrent chaque zone de chantier.

Les mesures à effectuer sont :

- la transparence de l'eau (disque de Secchi)
- et/ou
- la turbidité par un dispositif approprié muni d'une alarme, si nécessaire.

Le protocole décrit également les modalités d'observations du plan d'eau en vue de détecter tout panache turbide aux alentours de la zone de chantier, notamment lors du démantèlement et/ou du déplacement des zones de confinement permettant l'immersion de remblais.

Une synthèse des résultats du suivi est jointe au bilan global de fin de travaux, conformément aux termes de l'article 4.3 du présent arrêté.

## **ARTICLE 6 : AUTOSURVEILLANCE**

Le titulaire et l'entreprise chargée des travaux mettent en œuvre, chacun pour ce qui les concerne, des procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté. L'entreprise tient un registre de suivi journalier du chantier précisant notamment les principales phases du chantier, tout incident survenu et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Le titulaire consigne journalièrement :

- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations,
- les conditions météorologiques et hydrodynamiques au cours des travaux à la mer, notamment si celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier,
- l'état d'avancement du chantier,
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier,
- les relevés de la transparence de l'eau et/ou les mesures de turbidité.

Le registre de suivi journalier de chantier est tenu en permanence à disposition du service chargé de la Police de l'Eau.

Les résultats de l'auto-surveillance sont joints au bilan global de fin de travaux, conformément aux termes de l'article 4.3 du présent arrêté.

## **ARTICLE 7 : ÉLÉMENTS RELATIFS AUX TRAVAUX A TRANSMETTRE AU SERVICE CHARGÉ DE LA POLICE DE L'EAU**

Articles	Objet	Échéance
Art 3.1	Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et du Plan d'Assurance Qualité (PAQ)	2 mois avant le début des travaux
	Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE)	
	Programme détaillé descriptif technique, planning prévisionnel de réalisation de chaque chantier pour chaque poste accompagné des moyens et procédures pour limiter les effets de chaque chantier sur le milieu	
Art 3.2 et 3.3	Toute information concernant un incident ou une situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier	Immédiatement
Art 3.3	Plan d'intervention qui fixe les moyens et procédures à mettre en œuvre en cas de pollutions accidentelles	Avant début des travaux

<b>Art 4.2</b>	Inspection visuelle des ouvrages	2 mois après la fin des travaux
<b>Art 4.3</b>	Bilan global de fin de travaux Plans de récolement	3 mois après la fin des travaux
<b>Art 4 et 5</b>	Résultats du suivi du milieu Comptes-rendus de chantier	1 fois par semaine pendant les travaux
<b>Art 5 et 6</b>	Protocole du suivi du milieu en phase de travaux pour validation	1 mois avant le début des travaux
	Toute information concernant le dépassement d'une valeur seuil lors de la surveillance du milieu en phase de travaux et/ou d'un incident et/ou pollution accidentelle	Immédiatement

### **Titre III – PHASES D'EXPLOITATION DES POSTES D'ATTENTES FLUVIAUX**

#### **ARTICLE 8 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES Á LA FRÉQUENTATION DES POSTES**

##### **Article 8.1 - Prescriptions générales**

L'ensemble des installations de ces postes fluviaux cités à l'article 2.1 du présent arrêté est régi par l'arrêté interpréfectoral du 16 janvier 2012 portant création de la zone maritime et fluviale de régulation du Grand Port Maritime de Marseille et réglementant le service de trafic maritime et de diverses mesures relatives à la sûreté du GPMM.

Le titulaire veille à ce que la fréquentation de chacun des postes d'attente fluviaux n'entraîne pas de dégradation des milieux aquatiques situés à proximité des espèces remarquables.

Le titulaire est tenu d'entretenir en bon état les ouvrages portuaires, de façon à toujours convenir à l'usage auxquels ils sont destinés.

Si l'avitaillement d'une embarcation fluviale est réalisé à partir d'un des postes, le poste sera équipé d'un système mobile de collecte des surverses. Les hydrocarbures récupérés sont évacués vers des centres spécialisés.

Un système de récupération mobile des eaux usées domestiques peut être également installé pour permettre aux bateaux de vidanger leurs effluents (eaux noires et eaux grises).

Le titulaire des ouvrages est tenu de se conformer aux prescriptions du présent arrêté qui sera joint au règlement d'exploitation.

##### **Article 8.2 - Prescriptions relatives à la gestion des déchets**

Le titulaire met en place un plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison permettant de répondre aux besoins des embarcations fluviales fréquentant les installations du GPMM.

Le contenu du plan doit se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 Janvier 2013 portant approbation du plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison du Grand Port Maritime de Marseille

Le plan fait l'objet d'un réexamen par l'autorité portuaire tous les trois ans ainsi qu'après toute modification significative de l'exploitation des postes d'attente fluviaux. Ce plan est transmis au service en charge de la police de l'eau tous les 3 ans

Le titulaire est tenu de veiller au bon entretien des installations de réception et de traitement des déchets de façon à toujours convenir de l'usage auquel elles sont destinées.

Pour tous les déchets, y compris les macrodéchets flottants et sous-marins, le titulaire engage des actions préventives et correctives :

- il sensibilise les usagers sur les dangers que représentent ces macrodéchets pour la navigation et les dommages causés à l'environnement ;
- il organise des opérations de ramassage.



### **Article 8.3 - Prévention**

Pour empêcher une dégradation de la qualité des eaux et sédiments portuaires, le titulaire engage des actions préventives et de correction, en agissant prioritairement à la source. En particulier il prend toutes les mesures et engage les actions nécessaires pour empêcher le rejet en mer à partir des quais, des appontements, des pontons et des navires, de toutes matières polluantes (piles, batteries, produits de la pêche, emballages, déchets métalliques, peintures, déchets organiques, eaux usées, ...), notamment en mettant en place des dispositifs appropriés.

### **Article 8.4 - Prescriptions relatives aux travaux d'entretien et grosses réparations**

Le titulaire est tenu d'entretenir en bon état les ouvrages portuaires, de façon à toujours convenir à l'usage auquel ils sont destinés et afin de maintenir la sécurité du personnel et des usagers sur le site.

Le titulaire veillera à ce que les installations soient toujours en bon état afin d'éviter toute dégradation des milieux aquatiques situés à proximité.

Le titulaire est autorisé à réaliser des travaux d'entretien et de grosses réparations ne modifiant pas de façon notable les installations, ouvrages et aménagements existants, selon les prescriptions des articles 3 et 4 du présent arrêté. Le cas échéant, ces travaux seront réalisés et suivis conformément aux articles 5 et 6 du présent arrêté.

En cas de travaux, le titulaire est tenu d'informer au préalable le service chargé de la Police de l'Eau dans un délai de 3 mois.

A cette fin, le titulaire transmet au service en charge de la Police de l'Eau un dossier descriptif technique intégrant les modalités de travaux prévues et une analyse des effets attendus sur le milieu, les mesures prises pour réduire les effets des travaux en vue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

Le titulaire devra se conformer aux prescriptions de l'article 7 du présent arrêté.

En cas de travaux susceptibles de modifier de façon notable les installations, ouvrages et aménagements existants, ceux-ci seront réglementés par un arrêté complémentaire établi, le cas échéant, après la mise en œuvre d'une procédure d'autorisation, conformément aux termes de l'article 12.

### **Article 8.5 - Pollutions accidentelles**

Toutes les mesures sont prises pour prévenir les pollutions accidentelles.

Les moyens et procédures de lutte contre une pollution accidentelle sont prévus dans le plan de lutte anti-pollution du Grand Port Maritime de Marseille.

En cas de pollution accidentelle, le port doit disposer :

- de barrages flottants en quantité suffisante pour isoler un bateau en cas de pollution par hydrocarbures, huiles...
- de produits absorbant les hydrocarbures,
- de moyens adaptés à la récupération des produits absorbants,
- de moyens de première intervention spécifiques (sur place).

## **ARTICLE 9 : AUTOSURVEILLANCE**

Des contrôles périodiques des installations sont réalisés conformément au plan de maintenance des ouvrages portuaires du GPMM. Toute dégradation du site doit faire l'objet d'une intervention afin d'y remédier dans les plus brefs délais.

Un registre d'entretien est mis à jour par l'exploitant et tenu à la disposition du service chargé de la Police de l'Eau.

## **ARTICLE 10 : SUIVI DU MILIEU**

### **Suivi des postes d'attente fluviaux et du Canal de Navigation**

Les postes d'attente fluviaux et les zones situées à proximité font l'objet d'un suivi de milieu portant notamment sur les compartiments sédiments, matières vivantes et benthos. Le protocole de suivi est soumis pour validation au service en charge de la Police de l'Eau.

Les mesures à effectuer à minima sur le sédiment et la matière vivante doivent porter sur :

Sédiments :

- Granulométrie, Teneur en eau, perte au feu, Carbone organique total, Aluminium.
- Micropolluants : Arsenic, Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Etain, Zinc, Hydrocarbures totaux, HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) 16 molécules, TBT (tributylétain) et ses produits de dégradation, PCB (polychlorobiphényles) totaux et congénères,

Matière vivante :

- indice de condition, poids humide, poids sec,
- Bactériologie,
- Micropolluants : même paramètres que le sédiment ci-dessus.

Tous les résultats de ces suivis et leur interprétation sont transmis après chaque campagne de suivi au service chargé de la Police de l'Eau.

Le programme de suivi peut être modifié en accord avec le service chargé de la Police de l'Eau, notamment au vu des résultats.

Les frais du suivi sont à la charge du titulaire.

**ARTICLE 11: ÉLÉMENTS RELATIFS À L'EXPLOITATION À TRANSMETTRE AU SERVICE POLICE DE L'EAU**

Articles	Objets	Échéance
Art. 8	Plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison	Tous les 3 ans
	Rapport sur les conditions de fonctionnement et d'entretien des installations	Annuellement
Art. 9	Rapport du contrôle de l'autosurveillance de l'année N	1 fois par an, le premier trimestre de l'année N+1
Art. 10	Protocole de suivi du milieu en phase d'exploitation pour validation	Annuellement
	Résultats du suivi du milieu	Après chaque campagne de suivi

**Titre IV - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**ARTICLE 12 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 13 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité des biens et des personnes, et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **ARTICLE 14 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Le titulaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **ARTICLE 15 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **ARTICLE 16 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 17 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **ARTICLE 18 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Un avis au public relatif à la présente autorisation sera inséré, par les soins du Préfet des Bouches-du-Rhône et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations et les travaux sont soumis, sera affiché pendant un mois au moins en mairies de Martigues, Port-de-Bouc, Fos-sur-Mer et Port-Saint-Louis-du-Rhône.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois au moins à la capitainerie du Grand Port Maritime de Marseille pendant toute la période des travaux et pendant le mois qui précède.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la préfecture des Bouches-du-Rhône ainsi que dans les mairies de Martigues, Port-de-Bouc, Fos-sur-Mer et Port-Saint-Louis-du-Rhône pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

L'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et mis à la disposition du public sur son site internet pendant un an au moins.

#### **ARTICLE 19 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement.

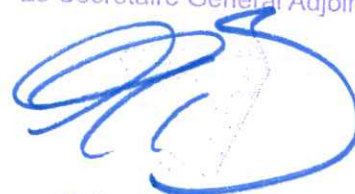
Dans le même délai de deux mois, le titulaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

#### **ARTICLE 20 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Le Sous-Préfet d'Istres,  
Le Maire de Martigues,  
Le Maire de Port de Bouc,  
Le Maire de Fos-sur-Mer,  
Le Maire de Port-Saint-Louis-du-Rhône,  
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,  
La Directrice Générale du Grand Port Maritime de Marseille,  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé PACA – Délégation départementale des Bouches-du-Rhône,  
Le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,

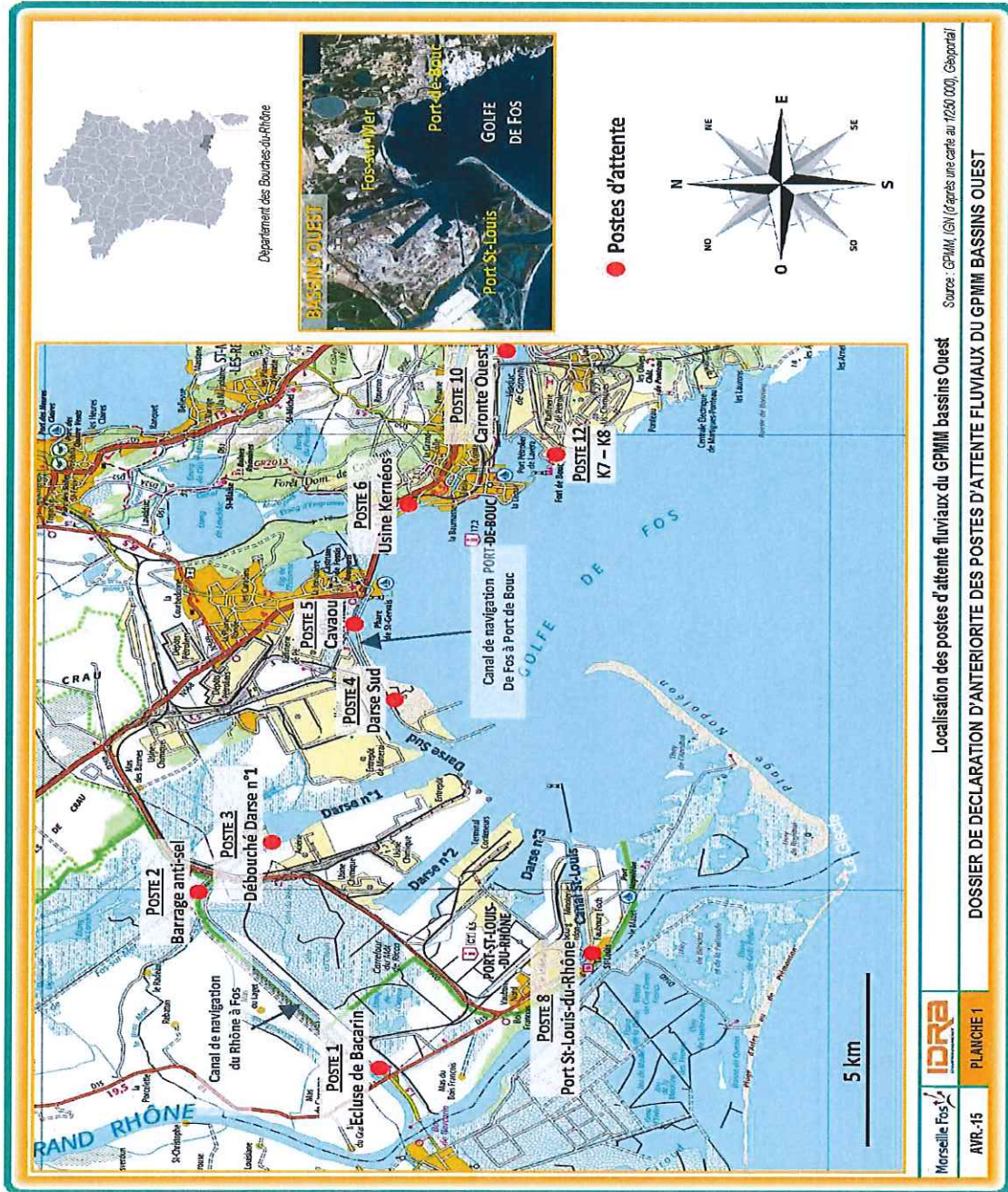
Les agents visés par les articles L.216-3 et L.218-53 du code l'environnement et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Grand Port Maritime de Marseille.

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint

A blue ink signature consisting of several loops and a long horizontal stroke, written over a faint dotted grid.

Jérôme GUERREAU

Annexe 1



pour être annexé  
à l'arrêté n°  
du 08 FEV. 2016

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint

Jérôme GUERREAU